

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-033	R-3905-2014 Phase 1	23 mars 2015
------------	------------------------	--------------

---

## PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale – Phase 1**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2015-2016*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 6 mars 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) accueillait partiellement<sup>1</sup> la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016. La Régie réservait cependant sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur devait lui transmettre.

[2] Le 16 mars 2015, conformément à la décision D-2015-018, le Distributeur déposait la mise à jour du dossier tarifaire<sup>2</sup>, à l'exception des pièces relatives aux *Conditions de service d'électricité*, qu'il dépose le 17 mars 2015<sup>3</sup>.

[3] Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'établissement de la base de tarification, les revenus requis, les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2015 et sur les tarifs qui en découlent, ainsi que sur les modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* et au texte des *Conditions de service d'électricité*.

## 2. MISE À JOUR DU DOSSIER TARIFAIRE 2015-2016

[4] La Régie a pris connaissance des tableaux et des textes révisés suivants déposés les 16 et 17 mars 2015 :

1. revenus additionnels requis et hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2015;
2. sommaire des modifications apportées aux revenus requis 2015 et à la base de tarification 2015;
3. revenus prévus des ventes avant et après la hausse tarifaire et provision réglementaire;
4. revenus requis détaillés 2015;

---

<sup>1</sup> Décision D-2015-018.

<sup>2</sup> Pièces B-0223 à B-0231.

<sup>3</sup> Pièces B-0232 à B-0235.

5. coût moyen de la dette et taux de rendement de la base de tarification 2015;
6. base de tarification 2015;
7. encaisse réglementaire 2015;
8. impact de la hausse tarifaire sur les indices d'interfinancement;
9. grille des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril 2015;
10. sommaire des modifications au texte des *Tarifs d'électricité*;
11. modifications aux *Tarifs d'électricité* et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0226 et B-0227);
12. texte des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0228 et B-0229);
13. modifications aux *Conditions de service d'électricité* et justifications (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0232 et B-0233);
14. texte des *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 (versions française et anglaise déposées comme pièces B-0234 et B-0235);
15. répartition du coût de service autorisé 2015 (déposée comme pièce B-0230).

[5] Les éléments 1 à 10 et 15 mentionnés ci-dessus présentent, sous forme de tableaux, l'ensemble des modifications résultant de la décision D-2015-018. La hausse tarifaire résultant des ajustements demandés par la Régie est de 2,86 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L, pour lequel l'ajustement tarifaire est de 2,49 %<sup>4</sup>. Le Distributeur indique que cette hausse tarifaire s'appuie sur des revenus requis de 11 700,5 M\$ et des revenus additionnels requis de 294,8 M\$, qui reflètent les modifications demandées par la Régie. La base de tarification 2015, selon la moyenne des 13 soldes, est ajustée au montant de 10 688,8 M\$.

[6] Les modifications effectuées par le Distributeur sont jugées conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2015-018, sous réserve de ce qui suit.

---

<sup>4</sup> Pièce B-0225, p. 5 et 17.

[7] Le Distributeur indique que l'impact net, excluant les contrats spéciaux, de la révision à la baisse de 991 GWh de la prévision des ventes d'électricité a été réévalué à 11,2 M\$, plutôt que les 15 M\$ présentés lors de l'audience. Il précise que la diminution des revenus des ventes, avant la hausse tarifaire, est maintenant de 44,7 M\$. Les achats d'électricité sont, quant à eux, réduits de 33,5 M\$<sup>5</sup>.

[8] Le Distributeur indique également que la réduction demandée de la charge d'amortissement de 8 M\$ relative aux coûts nets liés aux sorties d'actifs et, par conséquent, l'augmentation d'autant de la base de tarification ont été effectuées de façon globale et n'ont pu être allouées spécifiquement aux rubriques visées, compte tenu du délai restreint pour la mise à jour<sup>6</sup>.

**[9] La Régie approuve l'impact net de la révision à la baisse de 991 GWh de la prévision des ventes d'électricité, réévalué à 11,2 M\$. Par conséquent, la Régie approuve les revenus requis au montant ajusté à 11 700,5 M\$ et les revenus additionnels requis à 294,8 M\$.**

**[10] La Régie approuve également la base de tarification 2015, selon la moyenne des 13 soldes, au montant ajusté à 10 688,8 M\$. Elle demande au Distributeur, lors du dépôt de son dossier tarifaire 2016-2017, de présenter, dans les rubriques respectives de la base de tarification autorisée en 2015, selon la moyenne des 13 soldes, l'augmentation de 8 M\$ relative aux coûts nets liés aux sorties d'actifs.**

### **3. MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR**

[11] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Tarifs d'électricité*, identifiées aux pièces B-0226 et B-0227 et intégrées aux pièces B-0228 et B-0229.

---

<sup>5</sup> Pièce B-0225, p. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*

[12] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2015-018, sous réserve de ce qui suit.

[13] Le Distributeur propose deux nouveaux ajustements au texte des *Tarifs d'électricité*<sup>7</sup>. Le premier ajustement porte sur la définition d'Hydro-Québec à l'article 1.1. Il propose l'ajustement de texte suivant à la définition proposée par la Régie<sup>8</sup> :

### **Article 1.1**

#### Dans sa version française :

« **Hydro-Québec** » : *Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.* ».

#### Dans sa version anglaise :

« **“Hydro-Québec”** : *Hydro-Québec in its electricity distribution activities.* ».

[14] Le deuxième ajustement porte sur le nouveau titre des *Tarifs d'électricité*. Dans sa décision D-2015-018<sup>9</sup>, la Régie demandait de modifier le titre pour Tarifs d'électricité du Distributeur. Le Distributeur réitère sa demande de retirer le terme Distributeur du titre. Toutefois, afin de refléter la préoccupation de la Régie exprimée dans sa décision<sup>10</sup>, le Distributeur propose de modifier le verso de la couverture du document comme suit :

#### Dans sa version française :

(Couverture :)

« **TARIFS D'ÉLECTRICITÉ** »

---

<sup>7</sup> Pièce B-0223.

<sup>8</sup> Décision D-2015-018, p. 249, par. 1051.

<sup>9</sup> Page 249, par. 1048.

<sup>10</sup> *Ibid.*

(Verso de couverture :)

**« Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015**

*Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-[033] ».*

Dans sa version anglaise :

(Couverture :)

« **ELECTRICITY RATES** »

(Verso de couverture :)

**« Hydro-Québec's electricity rates for its electricity distribution activities [E]ffective April 1, 2015**

*Approved by the Régie de l'énergie in Decision D-2015-[033] ».*

**[15] La Régie approuve les ajustements proposés par le Distributeur à la définition d'« Hydro-Québec » de l'article 1.1 du texte, au nouveau titre ainsi qu'au verso de la couverture des *Tarifs d'électricité* dans ses versions française et anglaise.**

[16] Par ailleurs, au paragraphe 872 de sa décision D-2015-018, la Régie accepte la demande du Distributeur de modifier l'article 12.8 des *Tarifs d'électricité*, afin de tenir compte de l'introduction sur le marché d'une entrée électrique de 320 A, tel qu'il appert de la pièce B-0068<sup>11</sup>.

**[17] Pour cette raison, la Régie demande au Distributeur d'apporter les modifications au texte des *Tarifs d'électricité*, indiquées ci-après :**

## **Article 12.8**

Dans sa version française :

**« c) Prix par bâtiment – souterrain**

***Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :***

[...]

---

<sup>11</sup> Pages 7 et 8.



2 950 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou 400 A;

[...]

**Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :**

[...]

8 480 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou 400 A;

[...]

**e) Prix de travaux aériens**

[...]

**Excédent de câble de branchement basse tension :**

[...]

31 \$ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 120/240 V.

[...]

35 \$ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 347/600 V.

[...]

**f) Prix de travaux souterrains**

**Excédent de câble de branchement basse tension :**

[...]

38 \$ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 120/240 V.

[...]

35 \$ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 347/600 V.

[...] ».

[Les ajouts sont soulignés]

Dans sa version anglaise :

**« c) Price per building – Underground**

**If the option for a local underground power line and main overhead power line is selected:**

[...]

\$2,950 per individual house with a 320-A or a 400-A service box;

[...]

**If the option for local and main underground power lines is selected:**

[...]

\$8,480 per individual house with a 320-A or a 400-A service box;

[...]

**e) Price for overhead work**

[...]

**Additional service cable, low voltage :**

[...]

\$31 per metre for a 320-A or a 400-A service box, 120/240 V.

[...]

\$35 per metre for a 320-A or a 400-A service box, 347/600 V.

[...]

**f) Price for underground work**

**Additional service cable, low voltage:**

[...]

\$38 per metre for a 320-A or a 400-A service box, 120/240 V.

[...]

\$35 per metre for a 320-A or a 400-A service box, 347/600 V.

[...] ».

[Les ajouts sont soulignés]

[18] **En conséquence, la Régie fixe les tarifs de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0228 et B-0229, telles que modifiées par la Régie au paragraphe 17 de la présente décision, et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date de leur entrée en vigueur.**

#### **4. MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

[19] La Régie a également pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte des *Conditions de service d'électricité*, identifiées aux pièces B-0232 et B-0233 et intégrées aux pièces B-0234 et B-0235. Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2015-018, sous réserve de ce qui suit.

[20] Dans un souci de cohérence entre les *Tarifs d'électricité* et les *Conditions de service d'électricité*, le Distributeur propose de modifier le verso de la couverture des *Conditions de service d'électricité*<sup>12</sup> comme suit :

Dans sa version française :

*« Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015*

*Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2015-[033] ».*

[21] La Régie constate que le Distributeur a omis d'intégrer la précision équivalente dans la version anglaise du verso de la couverture des *Conditions de service d'électricité* :

Dans sa version anglaise :

*« Conditions of Electricity Service of Hydro-Québec for its electricity distribution activities*

*Effective April 1, 2015*

*Approved by the Régie de l'énergie in Decision D-2015-[033] ».*

[Les ajouts sont soulignés]

[22] **La Régie demande au Distributeur d'apporter la correction nécessaire à la version anglaise du texte final des *Conditions de service d'électricité*.**

[23] Le Distributeur propose également une clarification au libellé de l'article 6.5 des *Conditions de service d'électricité*, de manière à refléter les intentions de la Régie<sup>13</sup>. De plus, étant donné que la décision ayant trait à cet article exige des modifications aux systèmes informatiques d'Hydro-Québec, le Distributeur demande de repousser l'entrée en vigueur de cette disposition au 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce B-0223.

<sup>13</sup> Décision D-2015-018, p. 210, par. 850.

<sup>14</sup> Pièce B-0223.

**Article 6.5**Dans sa version française :

*« L'ajout d'un titulaire, ainsi que son changement d'adresse, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement. En cas de retrait d'un cotitulaire, l'abonnement se continue pour le ou les autres cotitulaires. Dans un tel cas, Hydro-Québec transmet un avis écrit à ces derniers.*

*Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. ».*

Dans sa version anglaise :

*« To add one of the contractholders or to change a contractholder's address, a new request for service must be submitted. Should one joint contractholder withdraw, the contract continues for the remaining contractholder(s). In such cases, Hydro-Québec sends a written notice to the remaining contractholder(s).*

*Effective October 1, 2015. ».*

**[24] La Régie approuve les ajustements proposés par le Distributeur au verso de couverture, incluant la correction demandée par la Régie au paragraphe 22. Elle approuve également les ajustements proposés par le Distributeur à l'article 6.5 du texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, pour être en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.**

[25] Par ailleurs, la Régie note que le Distributeur a retiré les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10.4.1 des *Conditions de service d'électricité* portant sur des mesures transitoires relatives à l'option de retrait dans le cadre du déploiement des compteurs de nouvelle génération.

**[26] La Régie approuve le retrait des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10.4.1 des *Conditions de service d'électricité*, en raison de l'échéance atteinte.**

[27] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service d'électricité du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, présentées aux pièces B-0234 et B-0235 et modifiées par la Régie au paragraphe 22 de la présente décision, et fixe au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date de leur entrée en vigueur, à l'exception de l'article 6.5 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

## 5. MISE À JOUR DU TEXTE DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[28] La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, au plus tard le **15 avril 2015**.

[29] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ÉTABLIT** pour l'année témoin 2015 la base de tarification au montant de 10 688,8 M\$, selon la moyenne des 13 soldes, en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>15</sup>, le tout tel que présenté aux pages 13 et 14 de la pièce B-0225;

**ÉTABLIT** pour l'année témoin 2015 les revenus requis du Distributeur au montant de 11 700,5 M\$, tels que présentés aux pages 9 à 11 de la pièce B-0225;

**ÉTABLIT** pour l'année témoin 2015 les revenus additionnels requis au montant de 294,8 M\$, tels que présentés à la page 5 de la pièce B-0225;

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. R-6.01.

**FIXE** les tarifs de distribution du Distributeur selon le texte des *Tarifs d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0228 et B-0229 et modifiées par la Régie au paragraphe 17, et **FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date de leur entrée en vigueur;

**FIXE** les conditions de service du Distributeur selon le texte des *Conditions de service d'électricité*, dans ses versions française et anglaise, telles que présentées aux pièces B-0234 et B-0235 et modifiées par la Régie au paragraphe 22, et **FIXE** au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date de leur entrée en vigueur, à l'exception de l'article 6.5 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer une mise à jour, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Tarifs d'électricité* et du texte des *Conditions de service d'électricité*, au plus tard le **15 avril 2015**;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Pierre Méthé  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop et M<sup>e</sup> Jean-Philippe Guay;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**